

(1)

( N° 90. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1876.

Établissement d'une caisse générale de prévoyance des instituteurs primaires (1).

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. KERVYN DE LETTENHOVE.

MESSIEURS,

La commission spéciale que vous avez chargée d'examiner la proposition de loi relative à l'établissement d'une caisse générale de prévoyance des instituteurs primaires, s'est conformée au vœu de la Chambre en apportant la plus grande activité dans ses travaux. Elle ne pouvait oublier les retards et les difficultés qui depuis plus de cinq ans ont suspendu la réalisation d'une mesure signalée depuis longtemps comme urgente, et afin de s'éclairer à cet égard son premier soin a été d'adresser au Gouvernement une série de questions que nous reproduisons comme annexe.

Il résulte de la réponse du Gouvernement, d'une part, que la note de M. Maus insérée dans les *Documents parlementaires* de la session de 1873-1874, n° 87, est basée sur les données de la statistique générale et non point sur les faits spéciaux relatifs aux instituteurs, et d'autre part, que le Gouvernement ne peut fournir sur ces faits spéciaux les renseignements réclamés.

En cet état de choses la commission, prenant en considération combien les intérêts engagés dans cette question sont dignes de la sollicitude du pays, a pensé que, quelles que fussent les éventualités attachées à la liquidation des pensions, les insuffisances qui pourraient se présenter, devaient être comblées non point par les participants, mais par l'intervention des pouvoirs publics. et que le seul moyen d'arriver à une solution, c'était non pas de renouveler les discussions sur la portée du mal, mais d'en déterminer le remède.

---

(1) Proposition de loi, n° 60.

(2) La commission était composée de MM. DE HAERNE, *président*, KERVYN DE LETTENHOVE, GUILLERY, FUNCK, WORSTE, VANDENPEERBOOM et T'SERSTEVENS.

Tel est le principe qu'a adopté votre commission, et nous espérons. Messieurs, qu'il obtiendra votre approbation.

Une question préjudicielle fort importante a été aussitôt après soulevée au sein de la commission.

N'y a-t-il pas lieu de modifier les bases qui jusqu'à ce moment ont été admises en cette matière et d'appliquer aux instituteurs les dispositions de la loi du 21 juillet 1844, qui régissent les pensions des fonctionnaires de l'État?

Cette mesure offrirait d'incontestables avantages. La pension de l'instituteur serait assurée par les diverses branches des pouvoirs publics qui ont à reconnaître l'utilité de ses services, et en première ligne par la commune, pour maintenir le principe posé par l'article 20 de la loi de 1842: que les frais de l'instruction primaire sont à la charge de la commune. On pourrait, par exemple, imposer la moitié de cette charge à la commune et partager l'autre moitié entre la province et l'État.

Les retenues faites sur les revenus de l'instituteur, limitées à 3 p. % de ces revenus, ne serviraient plus qu'à solder les pensions des veuves, des enfants et des orphelins, et subsidiairement les secours temporaires.

Au point de vue financier, l'application de ce système serait simple et aisée. Le chiffre des pensions à payer en ce moment est parfaitement connu: les augmentations qu'en présentera le chiffre, suivront une marche qu'on peut prévoir, et les conséquences ne sauraient en être trop lourdes, étant partagées dans les proportions indiquées ci-dessus entre la commune, la province et l'État.

La caisse unique qui serait maintenue, recevrait l'actif des caisses actuelles; elle aurait évidemment des ressources suffisantes pour satisfaire aux obligations restreintes qui lui seraient imposées, et après une expérience dictée par la prudence on pourrait soit réduire les retenues, soit multiplier les secours temporaires qui ont été fortement réduits pendant ces dernières années.

Votre commission, quelque dignes d'attention que lui paraissent ces considérations, se borne à vous les signaler sans les prendre pour bases de ses propositions. Il eût fallu s'écarter du principe posé par l'article 27 de la loi de 1842 et des règles depuis longtemps suivies en cette matière, et eût été en même temps s'imposer un nouveau travail dont elle ne pouvait suffisamment apprécier ni la difficulté, ni la durée.

Votre commission s'est donc bornée à examiner les diverses questions soumises à son examen, et j'aurai l'honneur de vous rendre compte de ses délibérations en suivant l'ordre des articles de la proposition de loi.

La fusion des caisses de prévoyance énoncée à l'article 1<sup>er</sup> a été votée à l'unanimité des cinq membres présents.

Les articles 2 à 7 empruntés au projet de statuts déposé par le Gouvernement en 1874, ont été admis sans opposition.

L'article 8 a été rejeté. L'auteur de la proposition de loi pensait qu'en cas de révocation il n'y avait pas lieu d'autoriser la continuation de la participation. La commission ne partage pas cette opinion et rétablit la rédaction du projet de statuts déposé en 1874.

Les articles 9 à 19 et 21 ont été admis.

Ils élèvent le nombre des membres du conseil d'administration de la caisse afin d'assurer une représentation au sein de ce conseil aux participants facultatifs. Comme conséquence de cette augmentation la commission, modifiant l'article 20, fixe à huit le nombre des membres présents nécessaires pour que le conseil puisse délibérer.

J'arrive à l'article 22 qui détermine les sources de revenus de la caisse générale.

La question suivante a été posée :

Y a-t-il lieu à l'intervention, à titre de subside, de la commune, de la province et de l'État?

M. le Ministre de l'Intérieur, appelé au sein de la commission dans sa séance du 27 janvier, a déclaré que le Gouvernement admettait le principe de l'intervention de l'État, des provinces et des communes.

La commission l'accepte également à l'unanimité et adopte l'article 22 de la proposition de loi.

À l'article 23 la commission décide, à l'unanimité, qu'il y a lieu de fixer uniformément la retenue sur les revenus à 5 p.  $\%$ . Ce chiffre était celui qu'indiquaient de nombreuses pétitions d'instituteurs adressées à la Chambre, et il se trouve atténué dans une large mesure par la suppression de la retenue du premier mois de traitement ou d'émoluments normaux.

À l'article 24, à l'article 25, à l'article 26, la commission fixe l'intervention respective de la commune et de l'État à 5 p.  $\%$ , celle de la province à 1 p.  $\%$ .

Dans l'opinion de la commission, si ces divers versements égaux à 12 p.  $\%$  des revenus étaient insuffisants, le déficit serait comblé par la commune, la province et l'État dans les proportions qui viennent d'être indiquées; mais le chiffre de 5 p.  $\%$  resterait pour les instituteurs un maximum qui ne pourrait être dépassé.

La commission accepte l'article 27 qui consacre le droit à la pension des participants âgés de 55 ans; elle introduit comme article 28<sup>bis</sup> une nouvelle disposition en vertu de laquelle le Gouvernement peut mettre à la pension l'instituteur âgé de soixante ans.

Les articles 28 à 33 et 33 sont admis sans discussion.

L'article 34 a été modifié, à la majorité de 4 voix contre 2, comme suit:

« Les pensions des participants sont liquidées à raison, pour chaque année de contribution à la caisse, de  $\frac{1}{55}$ <sup>e</sup> de la moyenne du traitement, casuel et émoluments qui ont été soumis aux retenues pendant les cinq dernières années. »

La commission remplace en conséquence à l'article 36 les chiffres de  $\frac{1}{50}$  et de  $\frac{2}{50}$  par ceux de  $\frac{1}{55}$  et de  $\frac{2}{55}$ ; et elle ajoute au premier paragraphe le diplôme d'ingénieur des ponts et chaussées, d'ingénieur des mines, d'ingénieur des arts et manufactures et d'ingénieur agricole.

Les articles 37, 38 et 39 sont adoptés.

La commission adhère à l'adjonction d'un article 39<sup>bis</sup> présenté par l'auteur de la proposition de loi et conçu en ces termes :

« Dans les cas prévus par les trois articles précédents l'enfant âgé de dix-  
» huit ans peut, sur l'avis conforme du conseil d'administration, être assi-  
» milé à celui qui n'a pas atteint cet âge, s'il se trouve par suite de démence,  
» d'idiotisme ou d'infirmités graves, dans l'impossibilité de pourvoir par lui-  
» même à sa subsistance. »

Cet article est emprunté à un arrêté royal du 23 mai 1867, relatif aux employés du Ministère de l'Intérieur.

Les articles 40 à 43 sont adoptés.

La commission estime qu'il y a lieu de renvoyer à l'arrêté organique les dispositions renfermées dans les articles 44 à 47.

Les articles 48 et 49 sont adoptés.

L'article 50 n'est pas admis. La commission, ne se ralliant pas à l'opinion de l'auteur de la proposition de loi sur les conséquences de la révocation, le remplace par l'article 86 du projet de statuts déposé par le Gouvernement.

Les articles 51 à 55 sont adoptés. Il en est de même de l'article 57.

A l'article 56 la commission limite la révision des pensions anciennes à celles qui sont inférieures à six cents francs.

L'ensemble de la proposition de loi est adopté par deux voix : il y a quatre abstentions.

Votre commission a l'honneur de vous proposer le dépôt sur le bureau pendant la discussion de la proposition de loi des nombreuses pétitions qui se rapportent à l'organisation des caisses de prévoyance des instituteurs primaires.

*Le Rapporteur,*

KERVYN DE LETTENHOVE.

*Le Président,*

D. DE HAERNE.

**PROPOSITION DE LOI.**

Proposition de loi.	Projet de la Commission.
ARTICLE PREMIER.	
Les Caisses de prévoyance instituées en vertu de l'article 27 de la loi du 23 septembre 1842, sont réunies en une caisse unique, sous la dénomination de Caisse générale de prévoyance des instituteurs primaires.	Comme ci-contre.
ART. 2.	
Cette Caisse assure des pensions et des secours aux participants, à leurs veuves et à leurs orphelins, conformément aux règles déterminées ci-après :	Comme ci-contre.
CHAPITRE PREMIER.	
ORGANISATION DE LA CAISSE GÉNÉRALE DE PRÉVOYANCE.	
ART. 3.	
Les participants sont divisés en deux catégories : l'une comprenant ceux dont l'affiliation est obligatoire ; l'autre, ceux dont l'affiliation est facultative.	Comme ci-contre.
ART. 4.	
Sont compris dans la première catégorie :	Comme ci-contre.
1° Les membres du personnel administratif et enseignant des écoles primaires, qui jouissent d'un traitement sur le budget communal ;	
2° Les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire ;	
3° Le personnel enseignant des écoles relevant des hospices civils ;	
4° Les maîtresses et sous-maîtresses des écoles gardiennes et salles d'asile communales ;	
5° Le personnel administratif et enseignant des écoles commerciales, industrielles, professionnelles et d'agriculture, subventionnées par le Trésor public ;	
6° Le personnel administratif et enseignant des collèges et des écoles moyennes entretenues	

## Proposition de loi.

## Projet de la Commission.

par les communes ou par les provinces, avec ou sans le concours du Gouvernement ;

7° Le personnel administratif et enseignant des académies ou écoles de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, d'architecture et de musique, recevant les subsides de l'État ;

8° Le personnel administratif et enseignant des instituts des sourds-muets et des aveugles, lorsque ces établissements reçoivent un subside de l'État.

## ART. 5.

Sont compris dans la seconde catégorie :

1° Le personnel des établissements mentionnés ci-dessus sous les n° 5, 5, 7 et 8, lorsque ces établissements ne reçoivent aucun subside de l'État ;

2° Les instituteurs et les institutrices, chefs des écoles primaires adoptées, et les directrices des écoles gardiennes et salles d'asile, lorsque ces institutions reçoivent un subside de l'État, de la province ou de la commune ;

3° Le personnel administratif et enseignant des collèges et des écoles moyennes, patronnés par les communes ;

4° Les directeurs des pensionnats annexés aux établissements d'instruction moyenne régis par la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 ;

5° Le personnel enseignant des écoles normales primaires de garçons et de filles, agréées par le Gouvernement.

## ART. 6.

Les participants de la première catégorie sont immatriculés d'office ; ceux de la seconde catégorie font parvenir au Département de l'Intérieur une déclaration d'engagement.

Les fonctionnaires dont la participation est facultative, peuvent être autorisés à contribuer à la caisse, quelle que soit l'époque de leur entrée en fonctions, mais seulement à partir du premier mois qui suit celui pendant lequel la demande d'affiliation sera parvenue au Département de l'Intérieur, sans pouvoir être admis à compter le laps de temps qui s'est écoulé entre la date de la nomination et celle constatée par la requête des intéressés.

## ART. 7.

Les participants mis en disponibilité avec jouissance de traitement continuent leur parti-

Comme ci-contre.

Comme ci-contre.

Comme ci-contre.

## Proposition de loi.

## Projet de la Commission.

icipation à raison de ce traitement, ou bien à raison de leur dernier traitement d'activité, à charge de faire connaître leur intention à cet égard, dans les trois mois, par une déclaration adressée au Ministre de l'Intérieur.

Les participants mis en disponibilité sans traitement sont autorisés à invoquer le bénéfice de l'article 8 de la présente loi.

## ART. 8.

Le participant dont les fonctions viennent à cesser par suite de démission, peut, s'il compte au moins cinq années de participation à la caisse, avec l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, sur l'avis du conseil d'administration, conserver pour lui, sa femme et ses enfants, des droits éventuels à la pension. Il doit à cet effet, dans les six mois de la démission, souscrire l'engagement de payer à la caisse, par semestre, une somme égale au montant de la retenue ordinaire à laquelle il était assujéti en dernier lieu.

En cas d'inexécution de cet engagement, il y a déchéance de tout droit à l'égard de la caisse; les sommes antérieurement payées demeurent acquises à celle-ci.

L'autorisation prévue par le présent article est toujours révocable. Dans ce cas, les retenues versées depuis la démission sont remboursées à l'intéressé.

Les dispositions du présent article sont applicables au participant qui viendrait à perdre le droit de contribuer à la caisse par le retrait de l'adoption, du patronage ou des subsides, ou par d'autres motifs analogues.

## ART. 9.

Un conseil de quinze membres interviendra dans l'administration de la caisse, conformément à la présente loi.

## ART. 10.

Le conseil d'administration est composé : 1° de neuf membres choisis parmi les participants de la première catégorie appartenant aux neuf provinces du royaume; 2° de trois membres choisis parmi les participants de la seconde catégorie; 3° de trois membres pris en dehors des participants.

## ART. 7.

Le participant dont les fonctions viennent à cesser par suite de démission ou de révocation peut, s'il compte au moins cinq années de participation à la caisse, avec l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, sur l'avis du conseil d'administration, conserver pour lui, sa femme et ses enfants, des droits éventuels à la pension. Il doit à cet effet, dans les six mois de la démission ou de la révocation, souscrire l'engagement de payer à la caisse, par semestre, une somme égale au montant de la retenue ordinaire à laquelle il était assujéti en dernier lieu.

En cas d'inexécution de cet engagement, il y a déchéance de tout droit à l'égard de la caisse; les sommes antérieurement payées demeurent acquises à celle-ci.

L'autorisation prévue par le présent article est toujours révocable. Dans ce cas, les retenues versées depuis la démission ou la révocation sont remboursées à l'intéressé.

Les dispositions du présent article sont applicables au participant qui viendrait à perdre le droit de contribuer à la caisse par le retrait de l'adoption, du patronage ou des subsides, ou par d'autres motifs analogues.

Comme ci-contre.

Comme ci-contre.

Proposition de loi.	Projet de la Commission.
ART. 11.	
<p>Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté royal pour le terme de six ans; leur mandat est gratuit et toujours révocable.</p>	Comme ci-contre.
<p>Les membres mentionnés aux deux premiers numéros de l'article précédent perdent leur qualité par la cessation de leur participation à la caisse. Toutefois, ils achèvent le terme du mandat commencé.</p>	
ART. 12.	
<p>Le conseil est partagé en deux séries.</p>	Comme ci-contre.
<p>Tous les trois ans, les membres de l'une des séries cessent de faire partie du conseil; un tirage au sort détermine les membres composant la première série; le président appartient de droit à la deuxième série.</p>	
ART. 13.	
<p>Les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.</p>	Comme ci-contre.
<p>Le membre nommé en remplacement d'un membre décédé, démissionnaire, révoqué ou cessant pour toute autre cause de faire partie du conseil, achève le terme de celui qu'il remplace.</p>	
ART. 14.	
<p>Il peut être nommé un ou plusieurs suppléants. Les quatre articles précédents leur sont applicables.</p>	Comme ci-contre.
ART. 15.	
<p>Le président est nommé par le Roi dans le sein du conseil.</p>	Comme ci-contre.
<p>Le conseil choisit un vice-président parmi ses membres.</p>	
<p>Le secrétaire est nommé par le Ministre de l'Intérieur.</p>	
ART. 16.	
<p>Le conseil d'administration se réunit au moins une fois chaque trimestre.</p>	Comme ci-contre.
<p>Il peut être convoqué extraordinairement par le président.</p>	

## Proposition de loi.

## Projet de la Commission.

## ART. 17.

Le conseil arrête son règlement d'ordre intérieur. Ce règlement n'a de force qu'après avoir été approuvé par le Ministre de l'Intérieur.

Comme ci-contre.

## ART. 18.

Il est alloué pour les frais d'administration de la caisse une indemnité qui sera fixée par arrêté royal.

Comme ci-contre.

## ART. 19.

Indépendamment des attributions spéciales résultant de la présente loi, le conseil donne son avis sur toutes les affaires relatives à l'administration de la caisse, qui lui sont soumises par le Ministre.

Comme ci-contre.

Il peut faire au Ministre, sur tous les objets qui intéressent la caisse, telles propositions qu'il juge utiles.

## ART. 20.

Le conseil d'administration peut délibérer au nombre de cinq membres. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## ART. 20.

Le conseil d'administration peut délibérer au nombre de huit membres. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## ART. 21.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention des membres qui ont assisté à la séance.

Comme ci-contre.

## CHAPITRE II.

## REVENUS DE LA CAISSE GÉNÉRALE DE PRÉVOYANCE.

## Art. 22.

Les sources de revenus de la caisse générale sont :

Comme ci-contre.

1° Les retenues à opérer sur les traitements, soit d'activité, soit de disponibilité, les suppléments de traitement, casuel et émoluments ;

2° Les retenues à opérer en vertu de l'article 8 ;

3° Les subventions des communes ;

4° Les subsides des provinces ;

5° Les subsides de l'État ;

6° Les dons et legs des particuliers ;

7° Les intérêts produits par les valeurs appartenant à la caisse.

## Proposition de loi.

## Projet de la Commission.

## ART. 23.

La retenue à faire sur les traitements, suppléments de traitements, casuel et émoluments, est fixé comme il suit :

A 3 p. % quand le revenu annuel n'excède pas 1,500 francs.

A 4 p. % quand le revenu annuel excède 1,500 francs et ne dépasse point 3,000 francs.

Et à 5 p. % quand il dépasse 3,000 francs.

La retenue à faire sur les traitements, suppléments de traitement, casuel et émoluments, est fixé à 5 p. %.

Supprimé.

## ART. 24.

La commune intervient à titre de subvention par une somme égale à celle qui est versée par les participants de la commune.

La commune intervient à titre de subvention par une somme égale à 3 p. %.

## ART. 25.

La province intervient à titre de subside par une somme égale au quart de celle qui est versée par les participants de la province.

La province intervient à titre de subside par une somme égale à 1 p. %.

## ART. 26.

L'État intervient à titre de subside par une somme égale au quart de celle qui est versée par les participants du royaume.

L'État intervient à titre de subside par une somme égale à 3 p. %.

## CHAPITRE III

## DÉPENSES DE LA CAISSE GÉNÉRALE DE PRÉVOYANCE.

## PENSIONS.

§ 1<sup>er</sup>. — *Des conditions d'admissibilité.*

## ART. 27.

La caisse accorde des pensions ou des secours.

Ont droit à la pension :

1° Les participants âgés de 55 ans, dont trente consacrés à l'enseignement public ;

2° Les participants, quel que soit leur âge, ayant contribué pendant dix années au moins à la caisse, lorsqu'ils se trouvent pour toujours, par suite d'infirmités, dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions.

La condition de dix années est réduite à cinq, s'il est constaté que les infirmités dont le participant est atteint proviennent de l'exercice de ses fonctions.

Comme ci-contre.

## Proposition de loi.

## Projet de la Commission.

Aucune durée de participation n'est même fixée, si le participant a été mis dans l'impossibilité de continuer ses fonctions ou de les reprendre, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

5° Les veuves des participants, décédés après dix années de services, lorsque leur mariage a duré au moins trois années, ou bien lorsqu'il existe soit un, soit plusieurs enfants issus de ce mariage;

4° Les enfants mineurs légitimes ou légitimés, orphelins de père et de mère, lorsque le participant est décédé après dix années de service. Toutefois, cette pension est temporaire et cesse d'être payée à mesure que les ayants droit ont accompli leur dix-huitième année;

5° La veuve et les orphelins dont le mari ou le père s'est trouvé dans les circonstances prévues par le § 3 du n° 2 du présent article.

## ART. 28.

Le conseil d'administration peut proposer l'ajournement pendant cinq ans, des demandes de pension pour cause d'infirmités formées en exécution du n° 2 de l'article précédent, en allouant chaque année, à titre de secours, le montant de la pension à laquelle le participant aurait droit.

Comme ci-contre.

ART. 28<sup>bis</sup>.

L'instituteur âgé de 60 ans peut, par mesure d'office, être mis à la pension.

## ART. 29.

Des secours temporaires peuvent être accordés pendant cinq années consécutives :

1° Aux participants dont les demandes de pension sont ajournées par application de l'article précédent.

2° Aux participants qu'une maladie ou un accident obligent d'interrompre l'exercice de leurs fonctions et qui, par suite, sont privés de tout ou partie de leurs traitements ou émoluments.

Les participants de cette dernière catégorie sont admis à continuer leurs versements à la caisse pour le temps pendant lequel ils sont secourus.

Comme ci-contre.

## Proposition de loi.

## Projet de la Commission.

## ART. 50.

La pension accordée à un participant est, après le décès du titulaire, réversible en partie sur sa veuve, et à défaut de celle-ci, sur ses enfants.

Comme ci-contre.

Toutefois, lorsqu'un pensionnaire vient à contracter mariage, ni la veuve, ni les enfants issus de ce mariage n'ont droit à la réversion de la pension.

## ART. 51.

Lorsqu'une femme, contribuant à la caisse générale, laisse en mourant un mari qui n'est point participant à cette caisse, le veuf, s'il est âgé de 60 ans ou atteint d'infirmités de nature à l'empêcher de pourvoir par lui-même à sa subsistance, jouit des droits attribués aux veuves.

Comme ci-contre.

Les enfants d'une participante peuvent prétendre à une pension au même titre que les enfants d'un participant.

## ART. 52.

Lorsqu'un participant ne laisse pas d'ayant droit à la pension, il peut être accordé annuellement un secours à ses ascendants, s'il est prouvé que ceux-ci, au moment du décès du participant, n'avaient pas d'autre ressource que son traitement.

Comme ci-contre.

Le secours ne peut, en aucun cas, excéder le montant de la pension à laquelle le participant aurait eu éventuellement droit.

## ART. 53.

Aucun participant ne pourra jouir simultanément, à charge de la caisse, de deux pensions, ou d'une pension et d'un traitement assujetti aux retenues au profit de la caisse.

Comme ci-contre.

Dans ce dernier cas, l'option du pensionnaire pour le traitement aura pour effet de suspendre la jouissance de la pension aussi longtemps qu'il touchera le traitement.

La participation à la caisse pourra continuer à raison du revenu qui a servi de base à la liquidation de la pension, s'il est plus élevé que celui attribué aux nouvelles fonctions.

Sont exceptées des dispositions qui précèdent, les veuves pensionnées du chef de fonctions exercées par leur mari et qui sont en même temps participantes à la caisse.

## Proposition de loi.

## § 2. — Bases des pensions.

## ART. 54.

Les pensions des participants sont liquidées à raison, pour chaque année de contribution à la caisse, de  $\frac{1}{50}$  de la moyenne du traitement, casuel et émoluments, qui ont été soumis aux retenues pendant les cinq dernières années.

Ce chiffre sera élevé au 40<sup>me</sup>, dès que la situation de la caisse générale le permettra.

Il sera statué à cet égard par un arrêté royal, le conseil d'administration de la caisse préalablement entendu.

## ART. 55.

La participation à la caisse ne commencera pas avant le 1<sup>er</sup> janvier qui suivra l'année dans laquelle l'intéressé sera parvenu à l'âge de 19 ans accomplis. Toutes les années de participation sont admissibles dans la supputation de la pension.

## ART. 56.

Les diplômes ci-après désignés seront comptés dans la liquidation de la pension : pour  $\frac{4}{50}$ , le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur; le diplôme de docteur en philosophie et lettres; le diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques et le diplôme de docteur en sciences naturelles.

Pour  $\frac{2}{50}$ , le diplôme de capacité pour l'enseignement des langues vivantes; le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, et le diplôme d'instituteur primaire.

Chaque titulaire ne pourra se prévaloir que du diplôme relatif aux fonctions qu'il remplissait au moment de la mise à la retraite.

Par mesure transitoire, le diplôme de candidat en philosophie et lettres et de candidat en sciences préparatoires au doctorat dans les mêmes facultés, seront également comptés pour  $\frac{2}{50}$  aux professeurs des collèges et des écoles moyennes qui ne possèdent point le diplôme de docteur ou celui de professeur agrégé, et dont l'entrée en fonctions a précédé la mise en vigueur définitive de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

## Projet de la Commission.

Les pensions des participants sont liquidées à raison, pour chaque année de contribution à la caisse, de  $\frac{1}{55}$  de la moyenne du traitement, casuel et émoluments, qui ont été soumis aux retenues pendant les cinq dernières années.

Supprimé.

Comme ci-contre.

Les diplômes ci-après désignés seront comptés dans la liquidation de la pension : pour  $\frac{4}{55}$ , le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur; le diplôme de docteur en philosophie et lettres; le diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques; le diplôme de docteur en sciences naturelles; le diplôme d'ingénieur des ponts et chaussées; le diplôme d'ingénieur des mines; le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures et le diplôme d'ingénieur agricole.

Pour  $\frac{2}{55}$ , le diplôme de capacité pour l'enseignement des langues vivantes; le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, et le diplôme d'instituteur primaire.

Comme ci-contre.

Par mesure transitoire, le diplôme de candidat en philosophie et lettres et de candidat en sciences préparatoires au doctorat dans les mêmes facultés, seront également comptés pour  $\frac{2}{55}$  aux professeurs des collèges et des écoles moyennes qui ne possèdent point le diplôme de docteur ou celui de professeur agrégé, et dont l'entrée en fonctions a précédé la mise en vigueur définitive de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

## Proposition de loi.

## Projet de la Commission.

Les retenues du chef de diplôme portent sur le premier traitement dont le participant jouit après la délivrance du diplôme.

Comme ci-contre.

L'intention de profiter des avantages attachés au diplôme devra être exprimée par une déclaration adressée au Ministre de l'Intérieur, dans un délai de trois mois, qui prendra cours :

Pour les participants actuels, munis d'un diplôme, à partir de la date de la promulgation de la présente loi.

Pour les participants qui obtiendront un diplôme, à partir de la date du diplôme;

Pour les titulaires diplômés qui participeront à la caisse, à partir de la date de leur nomination.

## ART. 57.

Les pensions des veuves sont fixées ainsi qu'il suit :

Comme ci-contre.

1° Pour la veuve sans enfants issus du participant, la moitié de la pension à laquelle son mari aurait eu droit au moment de son décès;

2° Pour la veuve ayant un ou deux enfants issus du participant et âgés de moins de dix-huit ans, les deux tiers de la même pension, jusqu'à ce que les enfants aient accompli leur dix-huitième année; à cette époque la pension sera réduite au taux des veuves sans enfants;

3° Pour la veuve ayant trois enfants et plus, issus du participant et âgés de moins de dix-huit ans, les trois quarts de la pension à laquelle son mari pouvait prétendre au moment de son décès. Lorsqu'il ne reste plus que deux enfants au-dessous de dix-huit ans, la pension n'est plus que des deux tiers. Lorsque tous les enfants ont accompli leur dix-huitième année, la pension est la même que celle de la veuve sans enfants.

## ART. 58.

Les pensions des orphelins sont fixées ainsi qu'il suit :

Comme ci-contre.

1° Pour un orphelin de père et de mère, le quart de la pension à laquelle son père avait droit au moment de son décès, ou le quart de la pension liquidée, si le père est mort pensionné;

2° Pour deux enfants, le tiers;

3° Pour trois enfants, la moitié;

4° Pour quatre enfants et au delà, les deux tiers de cette pension.

## Proposition de loi.

## Projet de la Commission.

## ART. 39.

A mesure que le nombre des orphelins pensionnés d'une même famille diminue, soit par décès, soit parce qu'ils accomplissent leur dix-huitième année, la pension est réduite conformément aux bases établies par l'article précédent.

Comme ci-contre.

ART. 39<sup>bis</sup>.

Dans les cas prévus par les trois articles précédents, l'enfant âgé de plus de dix-huit ans peut, sur l'avis conforme du Conseil d'administration, être assimilé à celui qui n'a pas atteint cet âge, s'il se trouve par suite de démence, d'idiotisme ou d'infirmités graves dans l'impossibilité de pourvoir par lui-même à sa subsistance.

## ART. 40.

Dans les cas prévus par les articles 7 et 8, le traitement moyen qui servira de base à la pension, sera le traitement à raison duquel le participant aura contribué pendant les cinq dernières années.

Comme ci-contre.

## ART. 41.

Dans la liquidation des pensions, les jours qui, dans le total, ne formeront pas un mois, seront négligés ; il en sera de même des fractions de franc.

Comme ci-contre.

## ART. 42.

Aucune pension ne pourra excéder le traitement qui aura servi de base à la liquidation de cette pension.

Comme ci-contre.

Si la pension du participant ne s'élève pas à 100 francs, elle sera portée à ce taux.

## ART. 43.

Les pensions prennent cours à dater du 1<sup>er</sup> du mois qui suit l'événement qui donne ouverture au droit.

Comme ci-contre.

## ART. 44.

Les membres du personnel administratif et enseignant des institutions qui n'étaient pas appelées à participer à la caisse, et dont la participation est prescrite ou admise par la présente loi ou le sera ultérieurement, peuvent compter les services antérieurement rendus

Supprimé.

## Proposition de loi.

## Projet de la Commission.

dans l'enseignement public, moyennant d'en faire la déclaration dans les six mois qui suivent l'adjonction de ces institutions à la caisse centrale.

## ART. 45.

Pour chaque année de services antérieurs, le déclarant paye une redevance égale au prélèvement qui lui est imposé pour la première année de sa participation à la caisse.

Supprimé.

## ART. 46.

La somme totale des redevances dues pour les services antérieurs est acquittée en dix années et par dixième chaque année. Il est toutefois permis de se libérer dans un terme plus court.

Supprimé.

## ART. 47.

Si les droits à la pension viennent à être ouverts avant le complet paiement des sommes dues pour services antérieurs, la pension est liquidée au profit des ayants droit, comme si la totalité des redevances avait été acquittée. L'arrêté qui accorde la pension fixe la somme à prélever annuellement jusqu'à extinction des arriérés dus. Cette somme ne peut excéder le montant de deux années de contribution.

Supprimé.

## ART. 48.

Les dispositions de l'article 8 de la présente loi sont rendues applicables aux membres du personnel des athénées et des écoles moyennes de l'État, qui, ayant participé à la caisse générale de prévoyance, passent, par suite d'un changement de position, de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, à l'une des caisses instituées en vertu de la loi du 21 juillet 1844.

Comme ci-contre.

Ceux qui voudront profiter du bénéfice de cette disposition sont tenus de souscrire l'engagement prescrit par ledit article, dans le délai qu'il détermine, et d'opérer les versements à partir de la date à laquelle a cessé leur affiliation à la caisse générale.

Le conseil d'administration de la caisse générale fixera les époques auxquelles devront avoir lieu les versements.

Proposition de loi.	Projet de la Commission.
ART. 49.	Comme ci-contre.
<p>La condamnation à une peine criminelle emporte la privation de tout droit à la pension.</p> <p>La pension ne pourra être rétablie ou accordée qu'en cas de réhabilitation du condamné</p>	
ART. 50.	<p>La révocation d'emploi enlève, sous la réserve de l'exception inscrite à l'article 8, le droit à la pension.</p>
<p>La révocation d'emploi enlève le droit à la pension.</p>	
ART. 51.	Comme ci-contre.
<p>La veuve qui se remarie perd ses droits à la pension. Cette pension est réversible sur les enfants du défunt, conformément aux dispositions de l'article 58.</p> <p>Toutefois, la veuve sans enfant, qui se remarie, conserve la moitié de sa pension.</p>	
ART. 52.	Comme ci-contre.
<p>La femme contre laquelle le divorce est prononcé n'a aucun droit à la pension.</p>	
CHAPITRE IV.	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	
ART. 53.	Comme ci-contre.
<p>Les sommes dont se compose actuellement l'avoir des caisses de prévoyance instituées en vertu de l'article 27 de la loi du 25 septembre 1842, seront versées dans la caisse générale de prévoyance.</p>	
ART. 54.	Comme ci-contre.
<p>Un rapport sur la situation de la caisse générale de prévoyance sera présenté chaque année aux Chambres par le Gouvernement.</p>	
ART. 55.	Comme ci-contre.
<p>La présente loi sera applicable à toutes les pensions et à tous les secours qui seront accordés postérieurement à sa promulgation.</p> <p>Néanmoins les participants qui ont fait des versements antérieurement à la promulgation de la présente loi, pourront demander que, pour la période qui l'a précédée, leurs droits à la pension soient liquidés d'après le règlement de la caisse à laquelle ils ont participé.</p>	

## Proposition de loi.

## Projet de la Commission.

## ART. 56.

Les pensions précédemment accordées par les caisses de prévoyance instituées en vertu de l'article 27 de la loi du 23 septembre 1842 pourront, à la demande des intéressés, être révisées conformément aux dispositions de la présente loi.

Cette révision produira ses effets à partir du premier semestre qui la suivra.

Un crédit spécial sera demandé à la Législature pour faire face aux dépenses qu'entraînera l'application du présent article.

## ART. 57.

Un arrêté royal déterminera, en exécution et en conformité de la présente loi, les mesures à prendre en matière de comptabilité et de contrôle, tant pour les recettes que pour la liquidation des pensions et des secours.

Les pensions précédemment accordées par les caisses de prévoyance instituées en vertu de l'article 27 de la loi du 23 septembre 1842 qui n'atteignent point le chiffre de 600 francs, pourront, à la demande des intéressés, être révisées conformément aux dispositions de la présente loi.

Comme ci-contre.

Comme ci-contre.

## ANNEXE.

Bruxelles, le 23 janvier 1876.

*A Monsieur le Président de la Commission spéciale chargé par la Chambre des Représentants de l'examen de la fusion des caisses de prévoyance des instituteurs primaires.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par votre lettre du 22 janvier courant, vous me faites l'honneur de me demander divers renseignements destinés à faciliter l'examen des questions qui se rattachent à la fusion des caisses de prévoyance des instituteurs primaires.

La première question est conçue en ces termes :

« Quels seraient les chiffres proportionnels d'intervention dans la caisse  
» de prévoyance des instituteurs, de la commune, de la province et de l'État,  
» qui, dans l'opinion du Gouvernement, seraient nécessaires pour accorder  
» aux instituteurs une pension égale au 50<sup>me</sup> de la moyenne du traitement  
» pendant les cinq dernières années. »

L'augmentation du taux des pensions des instituteurs, en raison du 50<sup>me</sup> au lieu du 60<sup>me</sup>, aura pour conséquence aussi d'augmenter le montant des pensions des veuves et des orphelins.

Cette augmentation serait de 20 p. % sur le total de chaque pension ; l'exemple suivant le démontre :

Une pension calculée d'après une durée de 30 années de services et un traitement moyen de 1,000 francs pendant les cinq dernières années, à raison d'un 60<sup>me</sup> serait de 500 francs, tandis que, d'après le 50<sup>me</sup>, elle serait de 600 francs, donc une différence de 100 francs en plus ou 20 p. %.

Sans insister sur cette observation, je crois devoir vous faire remarquer que les caisses provinciales sont régies, dans chaque chef-lieu de province, par une commission administrative spéciale, et qu'il est impossible à mon Département de fournir immédiatement les éléments nécessaires pour apprécier le total de la dépense. Des renseignements ont été demandés à MM. les Gouverneurs.

En ce qui concerne la caisse centrale, le montant approximatif de la dépense peut être établi, parce que cette institution est administrée directement par le Département de l'Intérieur. Cette caisse a accordé en 1875 pour

25,556 francs de pensions; l'augmentation de la dépense aurait été pendant cette année de fr. 5,414 20 c<sup>s</sup>, et la part des communes se serait élevée

à . . . . .	fr.	2,556	»
Celle des provinces, à . . . . .		1,278	»
— de l'État, à . . . . .	fr.	1,277	»
SOMME ÉGALE. . . . .		fr.	5,414

Je n'ai pas besoin de faire observer que ce renseignement, pris isolément, ne peut pas servir à déterminer la charge qui résulterait de l'augmentation proposée, et qu'il est nécessaire de le compléter par le chiffre total des pensions payées en 1875 par les caisses provinciales.

La deuxième question est celle-ci :

« La commission désire savoir si, dans les travaux de MM. Maus et Liagre, »  
 » qui ont été communiqués à la Chambre, les calculs reposent sur les faits »  
 » spéciaux aux instituteurs, en ce qui touche à la mortalité, aux mariages, »  
 » au nombre de veuves et des orphelins et aux démissions. »

M. Maus a établi ses calculs sur les tables générales de mortalité, en distinguant entre la vie probable des hommes et des femmes. Les nombres de survivants sont extraits de la table dressée par M. Quetelet et insérée dans *l'Annuaire de l'Observatoire royal de Bruxelles*, année 1845, page 184, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> colonnes réunies.

M. Maus a déduit de ces tables le nombre de veuves et y a compris les démissions; mais il n'a pas tenu compte des mariages, attendu que ces renseignements, qui n'existent pas dans les registres des caisses provinciales, n'ont pas pu lui être fournis.

La dernière question est conçue comme suit :

« La commission désire qu'on place sous ses yeux : 1<sup>o</sup> les tables de morta- »  
 » lité des instituteurs; 2<sup>o</sup> un tableau indiquant le nombre des instituteurs »  
 » mariés; 5<sup>o</sup> un tableau indiquant en regard du chiffre des décès des institu- »  
 » teurs le nombre de ceux qui ont laissé des veuves et des orphelins. »

Les tables de mortalité des participants aux dix caisses, pour être complètes, devraient être établies d'après les faits constatés depuis la création de ces caisses. Or, ces renseignements n'ont pas été recueillis pour les caisses provinciales. Il en est de même de ceux qui sont relatifs aux instituteurs mariés, aux décès des instituteurs et au nombre de ceux qui ont laissé des veuves et des orphelins.

Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.